



Circulaire relative à la déclaration par des opérateurs étrangers de parcelles situées en Belgique sur lesquelles des plantes soumises à passeport phytosanitaire sont cultivées

Référence	PCCB/S1/641723	Date	08/04/2011
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	15/04/2011
Mots clefs	Passeports phytosanitaires, document de communication intra UE		

Rédigé par	Approuvé par
Huyshauwer, Vera, conseiller	Diricks Herman, Directeur général

1. Objectif

La politique de santé des végétaux a pour objectif d'éviter que des organismes nuisibles aux végétaux ne soient introduits ou ne se propagent. En application de la législation en matière de santé des végétaux, il est obligatoire de faire inspecter ou échantillonner officiellement certaines espèces de végétaux par l'autorité compétente dans le lieu de production. Certaines espèces de végétaux doivent également être accompagnées d'un passeport phytosanitaire lorsqu'elles sont transportées au sein de l'UE.

La présente circulaire décrit la méthode de travail à suivre par les opérateurs étrangers pour demander des inspections et échantillonnages officiels à l'autorité belge compétente.

2. Champ d'application

Cette circulaire est d'application pour les opérateurs étrangers qui cultivent des plantes soumises à passeport phytosanitaire, à l'exception des plants de pommes de terre certifiés, sur des parcelles situées en Belgique.

3. Références

3.1. Législation

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Arrêté royal du 22 juin 2010 relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

3.2. Autres

Pas d'application.

4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

UPC : Unité provinciale de Contrôle

5. Déclaration des parcelles sur lesquelles on cultive des plantes soumises à l'obligation de passeport phytosanitaire

En Belgique, l'AFSCA est entre autres compétente pour la réalisation des contrôles phytosanitaires et pour la surveillance du respect des exigences phytosanitaires. Vous trouverez de plus amples informations sur www.afsca.be. Chaque province est dotée d'un bureau local, appelé UPC, hébergeant les contrôleurs et inspecteurs. Les coordonnées se trouvent sur <http://www.afsca.be/upc/>.

Diverses espèces de végétaux peuvent uniquement être plantées sur une parcelle exempte de nématodes à kystes de la pomme de terre *Globodera rostochiensis* et *Globodera pallida*. Avant la plantation, l'AFSCA prélève un échantillon de terre de la parcelle pour analyse de ces nématodes.

Les opérateurs étrangers qui cultivent des plantes soumises à passeport obligatoire sur des parcelles belges doivent adresser une demande d'échantillonnage à l'UPC de la province où se situe la parcelle et ce, avant de commencer à planter. La demande pour l'échantillonnage se fait à l'aide du formulaire en annexe 1. Sur ce formulaire, l'opérateur indique également s'il souhaite faire déterminer l'espèce et la viabilité des kystes. Attention, la détermination de l'espèce est obligatoire pour les plantes, bulbes, tubercules et rhizomes destinés à produire des plantes qui seront replantées des espèces suivantes : *Capsicum* spp., *Lycopersicon lycopersicum*, *Solanum melongena*, *Allium porrum*, *Beta vulgaris*, *Brassica* spp., *Fragaria*, *Asparagus officinalis*, *Allium ascalonicum*, *Allium cepa*, *Dahlia* spp., *Gladiolus*, *Hyacinthus* spp., *Iris* spp., *Lilium* spp., *Narcissus* spp. et *Tulipa*.

Dans le cas d'oignons destinés à être certifiés aux Pays-Bas (par le Naktuinbouw), des conditions spécifiques sont d'application en ce qui concerne les échantillons de terre à prélever (http://www.favv-afsca.fgov.be/communiquésdepresse/documents/2009-10-05_oignons_fr.pdf).

Lors d'un résultat d'analyse conforme, l'opérateur peut procéder à la plantation des plantes en question. A ce moment, il communique les données suivantes à l'UPC concernée à l'aide du formulaire en annexe 2 pour la culture de bulbes de fleurs ou à l'aide du formulaire en annexe 3 pour la culture d'autres espèces soumises à l'obligation de passeport : espèce, schéma de plantation, nombre/quantité, numéro d'agrément de l'opérateur étranger auprès de son autorité nationale, numéro de passeport phytosanitaire.

De plus, des exigences phytosanitaires complémentaires s'appliquent à certaines espèces de plantes pour lesquelles des inspections ou échantillonnages officiels doivent être réalisés. Pour connaître ces exigences, il est préférable de prendre contact avec l'UPC de la province où se situent les parcelles.

Tous les échantillons doivent être analysés dans un laboratoire agréé par l'AFSCA. Vous trouverez la liste des laboratoires agréés sur le site web de l'AFSCA via le lien suivant :

<http://www.favv-afsca.fgov.be/laboratoires/laboratoiresagrees/generalites/>.

Les frais de l'échantillonnage, de l'analyse ainsi que des inspections sont à charge de l'opérateur responsable. Pour l'échantillonnage et les inspections, l'AFSCA impute une rétribution. Les informations sur les rétributions se trouvent sur <http://www.favv-afsca.fgov.be/financement/retributions/>. En 2011, cela s'élève à 23,13€ par demi-heure entamée (montant indexé annuellement). Pour le coût des analyses, vous pouvez vous informer auprès du laboratoire concerné.

En cas de résultat favorable de tous les contrôles susmentionnés, un document de communication intra UE est délivré. Il garantit qu'il est satisfait aux exigences phytosanitaires. Pour la délivrance de ce document, on impute le tarif pour certificats. En 2011, cela s'élève à 41,45€ pour la rédaction et la délivrance du premier certificat et 27,64€ pour chaque certificat complémentaire délivré qui a été demandé au même moment.

6. Annexes

Annexe 1

DEMANDE D'ÉCHANTILLONNAGE GLOBODERA (Echantillonnage avant la plantation, introduire la demande auprès de l'unité provinciale de contrôle)						
Identification du demandeur						
Nom (établissement):..... Adresse:	Tél. : Par fax :	NUE (N° d'unité d'établissement) 				
Champ(s) à échantillonner						
N°	Appellation	Emplacement	Numéro SIGEC ¹	Superficie (ha)	Culture prévue	Nématodes à rechercher
1						<i>Globodera</i> spp.
2						
3						
4						
Échantillonnage 1500 ml/ha ² : <input type="checkbox"/> par ha (1500 ml) <input type="checkbox"/> par 1/3ha (500ml) <input type="checkbox"/> Échantillonnage 500 ml/ha ³ <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> L'opérateur choisit un laboratoire agréé par l'AFSCA et enverra lui-même les échantillons, ou ² <input type="checkbox"/> Les échantillons sont envoyés via le dispatching de l'AFSCA, avec pour conséquence que l'AFSCA choisira le labo ⁴ . En cas de non-conformité : Examen espèce : Oui/Non ⁵ Examen viabilité : Oui/Non ⁵			Date de la demande : Nombre d'annexes : Nom : L'opérateur est d'accord de payer tous les frais liés aux échantillonnages et aux analyses réalisés. Signature :	

¹ Ou autre identification moyennant spécification. Ex. numéro cadastral, coordonnées GPS,...

² Cocher ce qui est d'application

³ 1) 500ml/ha (mais toujours 100 forages /ha) si : a) aucune pomme de terre pendant 6 ans avant cet examen ou ; b) aucun nématode de la pomme de terre (vivant) lors des deux derniers examens officiels (1500 ml) ou ; c) aucun nématode de la pomme de terre ni aucun kyste (vivant ou mort) lors du dernier examen officiel (1500 ml) ; ET aucune plante hôte (a, b, c) ; 2) 500ml terre/ha pour chaque hectare de champ additionnel > 8 ha

⁴ Selon les critères suivants, dans l'ordre d'importance : accréditation ; prix ; rapidité ; possibilité de réaliser plusieurs analyses sur le même type d'échantillon

⁵ Biffer la mention inutile

Annexe 2



Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

A envoyer à l'UPC de la province où se situent les parcelles

DÉCLARATION DE CULTURE DE BULBES DE FLEURS					
Emplacement de la parcelle :					
Numéro SIGEC :					
Superficie :					
Nom de la personne de contact :				Tél. :	
APERCU ET DESIGNATION DES DIFFERENTES ESPECES ET CULTIVARS					
Nom du propriétaire/producteur :				Tél. :	
Adresse:					
e-mail :					
Espèce + cultivar	Nombre	Emplacement (numéros des blocs/sous-parcelles)	Numéro de certification BKD	N° de passeport phytosanitaire ⁶	Superficie en m ²

⁶ Pour chaque lot, veuillez joindre une copie du passeport phytosanitaire du plant/ de la semence à cette déclaration.

Annexe 3



Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

A envoyer à l'UPC de la province où se situent les parcelles

DÉCLARATION DE CULTURE PLANTES SOUMISES A PASSEPORT PHYTOSANITAIRE					
Emplacement de la parcelle :					
Numéro SIGEC :					
Superficie :					
Nom de la personne de contact :				Tél. :	
<i>Schéma de plantation (aperçu)</i>					
Nom du propriétaire/producteur :				Tél:	
Adresse:					
e-mail :					
Espèce végétale	Nombre/quantité	Emplacement (numéros des blocs/sous-parcelles)	Numéro d'agrément	N° de passeport phytosanitaire ⁶	Superficie en m ²

⁶ Pour chaque lot, veuillez joindre une copie du passeport phytosanitaire du plant/ de la semence à cette déclaration.

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1.0	15/04/2011	